

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Du **25 janvier au 3 février 2023**, afin de permettre un chantier mobile pour un contrôle mécanique des candélabres, dans diverses rues à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- ♦ **Ancien chemin de Modenheim**
- ♦ **Avenue Robert Schuman, entre la rue du Quatelbach et la rue du Capitaine Alfred Dreyfus, côté Tram**
- ♦ **Rue Buhler, au n° 15**
- ♦ **Rue d'Auvergne, vers Bains et Lavoirs rue de Normandie**
- ♦ **Rue de Bâle, entre la rue du Nordfeld et la porte de Bâle, côté impair**
- ♦ **Rue de Dinard**
- ♦ **Rue des Romains, entre la rue des Bosquets et la rue de Dinard**
- ♦ **Rue de la Mertzau, entre la rue Lefebvre et la voie SNCF**
- ♦ **Rue Lefebvre, entre la rue de la Mertzau et la rue Edouard Singer**
- ♦ **Place Simone et René Hirschler**
- ♦ **Rue du Colombier, au n° 8**
- ♦ **Rue Pierre Brossolette, îlot entre les rues Armistice, St-Nazaire, Pierre Brossolette et Dieppe**
 - travaux interdits aux heures de pointe : 7h30 – 8h30 / 11h30 – 14h30 et 16h30 – 18h30
 - stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)
 - circulation restreinte sur une voie de 2,20 m à 3,50 m, alternée et régulée manuellement par piquets K10
 - vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
 - suppression de la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale
 - la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise ROCH SERVICE chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

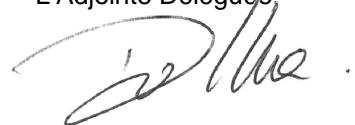
Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 17 janvier 2023

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA